



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 40/2023

Contrôle annuel : exercice 2022

ASBL TéléSambre

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TéléSambre pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1973
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-telesambre/
Siège social	Place de la Digue à 6010 Charleroi.
Zone de couverture	Anderlues, Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance et Thuin
Distribution	VOO, Proximus, Orange, internet
Mentions légales	https://www.telesambre.be/mentions-legales

2 PRODUCTION PROPRE

(Décret : article 3.2.1-4.- 5^{1er} 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 300 minutes de production propre par semaine.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
305:06:58		16:47:58		321:54:56	371 minutes

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive sur internet : 1 heure 55 minutes sur l'exercice (Facebook).

L'objectif est atteint.

3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

3.1 Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.



	Nombre d'éditions	Durées
JT inédits	258	5552
JT complémentaires	51	1029
Total		6581

L'objectif est atteint.

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Club Zèbre	36	619
Mayeurs vœux	1	26
Sans langue de bois	40	1533
Tous terrains Magazine	69	1803
Total	146	3981

L'objectif est atteint.

Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.2 Mission de développement culturel : convention - article 14

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 600 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Arthème agenda	36	147
Arthème magazine	8	208
Arthème showcase	3	82
Open bar	10	286
Open bar (les bulles)	5	143
Total		865

L'objectif est atteint.

3.3 Mission d'éducation permanente : convention - articles 15 et 16

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 600 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Bio villages	10	162
Gender baby	9	192
Local archives	10	261
Éducation presque parfaite	10	246
Fun en bulles	14	305



Total		1166
-------	--	-------------

L'objectif est atteint.

Education aux médias

Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an » [...]

Le Collège constate que les initiatives valorisées par les MDP sont de nature diverse, disparates et, pour la majorité des éditeurs, insuffisantes. S'agissant d'une nouvelle obligation, le Collège décide de se baser sur une interprétation volontaire de l'article 11, al.4 des conventions pour recourir à la période transitoire destinée à la mise en œuvre des nouvelles missions programmatiques. Il profite de cette période pour adopter des critères d'analyse fondés sur des éléments et exemples d'actions fournis dans les rapports annuels des MDP et clarifie -dans la synthèse transversale de l'exercice 2022- sa position quant à la comptabilisation de ce qu'il considère comme une initiative éligible d'éducation aux médias.

Le Collège réévaluera donc la situation lors du prochain contrôle. Dans l'intervalle, il recommande aux éditeurs de tout mettre en œuvre afin d'intensifier leur prise en charge de cette (nouvelle) mission de service public, notamment par la production de programmes ou de séquences dédiés, dont il constate la très faible quantité dans les rapports relatifs à l'exercice 2022.

3.4 Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention – article 17

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 600 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
C Local	76	1045
Si bon chez nous	23	452
Total		1497

L'objectif est atteint.

L'article 17 de la convention comprend néanmoins la nécessité, dans le cadre de la mission d'animation, d'apporter « une attention particulière aux jeunes et aux enfants », notamment en les « associant, si possible, à la création de contenus audiovisuels ». Le Collège constate qu'une réflexion devrait être menée par l'éditeur afin de développer cette implication.

3.5 Missions : récapitulatif

Quotas	Objectifs	Durées
Développement culturel	600	865
Éducation permanente	600	1166
Animation	600	1497
Total art. 11	2300	3528

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)



Pour l'exercice 2022, les médias de proximité doivent atteindre 75% des obligations finales¹ prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 26,25% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 11,25% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² soient rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	500	
Programmes accessibles en STA	207	41%
Programmes interprétés en LSF	33	7%
Total des programmes accessibles	240	48%

L'objectif est atteint.

4.2 Audiodescription

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ³	22h30	
Programmes audiodécrits	6h30	29%

L'objectif est atteint.

4.3 Accessibilité sur internet

L'éditeur déclare mettre à disposition, sur son site, tous les programmes interprétés en langue des signes ainsi qu'une grande proportion des programmes sous-titrés.

4.4 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de février 2022, le Collège constate que l'éditeur respecte globalement les critères de qualité prescrits.

5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle et d'une charte spécifique à chaque MDP, la mise en place d'un plan d'action par MDP, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi

¹ Soit à terme : 35% de sous-titrage adapté et 15% d'audiodescription.

² Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

³ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13h et minuit (rediffusions comprises).



qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap⁴.

Le Collège constate que l'éditeur ne dispose pas encore d'un plan d'action tel que prescrit par sa convention.

Le CSA propose au Réseau d'organiser une rencontre entre des spécialistes en charge de l'égalité et de la diversité et les référent.es des MDP. Outre le rappel de la situation actuelle et de ses enjeux, cette rencontre permettra de clarifier les objectifs concrets qu'implique un « plan d'action ».

6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

6.1 Médias de proximité

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : L'album (Vedia), Autrement (BX1), Celles qui osent (Télé MB) et Ca papille (Matélé).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> Le journal commun « Vivre Ici » (122 éditions de 15 minutes), devenu le « 22h30 » en septembre 2022 (63 éditions de 15 minutes, sous-titrées) ; Une programmation exceptionnelle consacrée à la guerre en Ukraine (« L'Ukraine & nous » - 1 édition de 77 minutes) ; La rétrospective 2022 de l'information (« Les 12 coups de cœur des MDP » - 1 édition de 90 minutes) ; La couverture de certaines séances du Parlement wallon (26 éditions de 100 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (22 éditions de 92 minutes).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> L'agenda culturel « C'est dans la poche » (51 éditions de 9 minutes, coproduites avec Télé MB, Notélé, ACTV et la Province du Hainaut) ; En avant, fête des droits de l'enfant (avec BX1, Boukè, RTC, ACTV et TV Com).

Autres synergies notables (cf. article 23 de la convention) :

- Multiplication des échanges de reportages avec Boukè et TV Com ;
- Mutualisation de la fonction de direction technique avec Boukè et TV Com ;
- Synergies d'accessibilité avec Boukè et TV Lux ;
- Développements concertés en matière de prospection publicitaire (avec Boukè et TV Lux).

6.2 RTBF

Durée des séquences fournies à la RTBF	20 minutes
Durée des programmes coproduits avec la RTBF	4h (Magazine « Alors on change »)

Autres synergies notables :

- La coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec Notélé, Vedia, Canal Zoom, Télé MB, TV Lux, RTC et Boukè) ;

⁴ L'enjeu de l'égalité-diversité fait l'objet d'un point détaillé dans la synthèse transversale (« Contrôle annuel des médias de proximité, exercice 2022 – Eléments transversaux »).



- Les rédactions de TéléSambre et de la RTBF partagent les locaux de MédiaSambre, ce qui les amène à développer de nombreux échanges, d'images, de sons et d'idées. Les équipes partagent également certaines infrastructures de production (studio modulable).
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale quotidienne (tranche 6h00-8h00) du décrochage de Vivacité Charleroi ;

7 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Le conseil d'administration actuel se compose de 22 membres :

- 11 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 3 MR, 2 Engagé et 1 Ecolo ;
- Le Collège relève également 4 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- 11 administrateurs démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

À l'exception du représentant d'Ecolo, observateur avec voix consultative, tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

À l'issue du contrôle de l'exercice 2021, le Collège adressait à l'ASBL TéléSambre le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation de maintenir un conseil d'administration « *composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* », en infraction à l'article 3.2.3-1. § 1^{er} al. 1er, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Ce déséquilibre était consécutif à la modification décrétales interdisant désormais la double comptabilisation d'administrateurs, à la fois en tant que mandataire public et en tant que représentant des secteurs associatifs et culturels. Le Collège constate que le Conseil d'administration de l'ASBL TéléSambre atteint désormais l'équilibre requis.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2022, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, de production propre, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que les initiatives prises par l'éditeur, ainsi que par le secteur des médias de proximité dans son ensemble, restent très limitées au regard des objectifs fixés par les conventions. Il invite donc l'éditeur à repenser la place de cette mission dans sa programmation. Il recommande également au secteur d'échanger avec le Conseil supérieur de l'éducation aux médias afin de mieux comprendre les besoins et possibilités.

En matière d'égalité et de diversité, le Collège constate que l'éditeur ne dispose pas encore d'un plan d'action tel que prescrit par sa convention, il l'invite à régulariser cette situation sans délai, en s'appuyant notamment sur l'expertise du secteur, du CSA et d'autres partenaires.

Enfin, le Collège conçoit les conventions sectorielles conclues ou à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Enfin, en application de l'article 25 de la convention, le Collège relève une perte d'exploitation sur 2022. L'éditeur déclare qu'elle s'explique principalement par l'inflation. Le Collège constate néanmoins une perte reportée très importante sur plusieurs exercices. Il restera attentif aux efforts entrepris par l'éditeur afin de rétablir son équilibre financier.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2022.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2023

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Hourki
08013E62BA9E470...